

RCS : ST PIERRE DE LA REUNION

Code greffe : 9742

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST PIERRE DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01081

Numéro SIREN : 885 170 092

Nom ou dénomination : 2TMOI

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2020 sous le numéro de dépôt 4856

2TMOI SAS
Capital : 30 600 Euros
Siren : 885 170 092
19, Lotissement Hameau Clair Matin
97470 Saint-Benoît

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 20/10/2020

L'an 2020, le 20 octobre, à 14 heures, M. FREDELISY Camille, associé unique de la société 2TMOI, société par actions simplifiée au capital de 30 600. €, immatriculée au RCS de Saint Denis sous le numéro 885 170 092, et dont le siège social est situé à 19, Lot Hameau Clair Matin Bourbier Beaulieu 97470 Saint-Benoît.

A pris les décisions ci-après relatives à :

- Changement du Président ;
- Transfert du siège social ;

Première décision :

Après la cession des parts sociales de la SAS AS BETHLEEM à M. FREDELISY Camille. Ce dernier devient associé unique. Par conséquent, il accepte la démission de la SAS AS BETHLEEM de son mandat social et décide de devenir Président de la société à partir de cette date.

Deuxième décision :

L'associé unique décide de transférer le siège social à l'adresse suivante : 5 Chemin Belhomme 97432 Ravine des Cabris.

L'article 4 des statuts a été modifié, en conséquence

Des décisions qui précèdent, il a été établi le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

*Bon pour démission
OARIS Alain
Président de SAS BETHLEEM*

L'associé unique
(signature)

FREDELISY C.

Liste des sièges sociaux antérieurs de la société SAS 2TMOI
--

Je soussigné Monsieur FREDELISY Camille demeurant au 5 Chemin Belhomme, 97432 Ravine des Cabris, agissant en tant de président de la société SAS 2TMOI au capital de 30 600,00 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint Denis de La Réunion sous le numéro SIREN 885 170 092.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce, que le siège social antérieur de la société SAS 2TMOI a été le suivant :

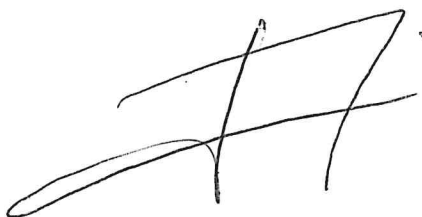
- 19 Lotissement Hameau du Clair Matin Bourbier Beaulieu, 97470 Saint Benoît, inscrit au greffe du tribunal de Commerce de Saint Denis de La Réunion, du 01/01/2020 au 19/10/2020.

La société n'avait opéré aucun transfert de siège social jusqu'au 19/10/2020, celui-ci étant fixé depuis sa constitution à Saint Benoît au 19 Lotissement Hameau du Clair Matin Bourbier Beaulieu.

Fait à la Ravine des Cabris,

Le 20 Octobre 2020

FREDELISY Camille

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'C' intertwined, with a horizontal line crossing through them.

STATUTS

SASU 2TMOI

Société par actions simplifiée
Au capital de 30 600 €uros

Siège social :
5 Chemin Belhomme
97432 Ravine des Cabris

MAJ : décisions de l'associé unique du 20/10/2020

Siège social &Présidence

Les soussignés :

ENTRE

*La société AS BETHLEEM
SAS au capital de 6 325 200 euros
Siège social : 19 Lot Hameau Clair Matin
BOURBIER BEAULIEU
97470 SAINT BENOIT
RCS SAINT DENIS 752 828 285
représentée par*

Monsieur ORRIOLS Alain,

ET

Mr FREDELISY Camille

demeurant à 5 Chemin Belhomme 97432 Ravine des Cabris,
né le 08/03/1974 à SAINT PIERRE (974) de nationalité Française,
Célibataire
ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : **le terrassement, le transporteur public routier de marchandises et/ou loueur de véhicules industriels avec conducteur et la Voirie Réseau Distribution (VRD)** et toute activité qui s'y rattache.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est « **2TMOI** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie

immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Ancienne mention

Le siège social est fixé à 19, Lot Hameau Clair Matin Bourbier Beaulieu 97470 Saint-Benoît.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Nouvelle mention du 20/10/2020

Le siège social est fixé à **5 Chemin Belhomme 97432 Ravine des Cabris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à **99** années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

*AS Bethléem, la somme en numéraire de **15 606** euros*

Monsieur FREDELISY Camille, la somme en numéraire de **14 994** euros

Soit, au total, une somme de **30 600 euros** correspondant souscrite en totalité et libérée à hauteur de 51%, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Crédit Agricole.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à **30 600 euros** (TRENTÉ MILLE SIX CENTS euros), divisé en 100 actions de 306 euros.

REPARTITION DES ACTIONS

Les actions composant le capital sont souscrites de la manière suivante :

Ancienne mention :

- Les 51 actions, numéros 1 à 51 par

AS Bethléem

- Les 49 actions, numéros 52 à 100 par

Mr FREDELISY Camille

Nouvelle mention du 19/10/2020

- Les 100 actions, numéros 1 à 100 par

Mr FREDELISY Camille

Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives à la cession des actions

1. La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte. Elle a lieu sur la signature du cédant ou de son fondé de pouvoirs et aux frais du cessionnaire.
2. En cas de pluralité d'associés, sont libres les cessions ou transmissions d'actions entre vifs ou pour cause de décès intervenant :
 - Entre une société actionnaire et une autre société actionnaire,
 - Entre une société actionnaire et une quelconque de ses filiales, de sa société mère, ou des autres filiales de sa société mère, étant précisé que la situation de société mère ou de filiale doit être appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 333-1 du code du commerce,
 - Entre un associé personne physique et ses descendants,

Etant entendu, en outre, que les cessionnaires, donataires ou héritiers devront remplir les conditions requises par la loi pour devenir associés d'une société par actions simplifiée.

La cession ou la transmission au profit d'un tiers à la société autre que les tiers ci-dessus, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, de fusion ou de scission, de cession des droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au présent et à chacun des associés, le projet de cession, par simple lettre, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le numéro du registre du commerce et des sociétés du cessionnaire, le nombre d'actions dans la cession envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

L'agrément est acquis si dans un délai de 30 jours de la notification ci-dessus, la totalité des associés a notifié son accord au cédant par lettre simple avec copie au président. Passé ce délai de 30 jours, l'agrément est réputé non acquis. Si l'agrément est accepté, le transfert est effectué dans les 10 jours de la dernière notification reçue.

Au cas où l'agrément n'a pas été acquis dans le délai de 30 jours, le cédant dispose d'un délai de 8 jours courant l'expiration du délai de 30 jours ci-dessus, pour notifier aux associés, ainsi qu'au président, par lettre simple s'il maintient son projet de cession.

Dans l'hypothèse, les associés disposent d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreurs des actions. En cas de demande excédant le nombre d'actions offertes, et, à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Tout actionnaire ayant manifesté son intention d'exercer son droit de préemption peut, s'il n'accepte pas le prix proposé par le cédant, demander que le prix soit déterminé par expertise, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si le prix ainsi déterminé paraissait insuffisant au cédant, celui-ci aurait le droit de renoncer à vendre tout ou partie des actions dont il désirait se dessaisir, mais il devrait alors notifier sa décision aux associés et au président, par lettre simple, dans les 8 jours de la date de notification du prix fixé par l'expert.

De même, le ou les associés ayant manifesté leur intention de préempter qui estimerait trop élevé le prix déterminé par l'expertise, pourront renoncer à exercer leur droit de préemption en tout ou partie, mais devront, dans ce cas, avertir les autres associés dans le même délai de 8 jours par lettre simple, afin de leur permettre d'exercer éventuellement leur droit de préemption sur ces actions, une copie de cette lettre est adressée au président.

Si les associés n'ont pas exercé ou n'ont exercé qu'en partie leur droit de préemption, le président doit, pour les actions restant disponibles, désigner un ou plusieurs acquéreurs ; le prix étant dans ce cas, soit celui proposé par le cédant, s'il a été accepté par le ou les acquéreurs désignés, soit dans le cas contraire, le prix fixé par l'expertise.

Le président peut également, avec l'accord du cédant, et sous réserve des dispositions ci-dessus relatives au droit de préemption et des présents statuts, faire racheter les actions disponibles par la société en vue d'une réduction du capital.

Si, à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de l'expiration du délai de 8 jours prévu ci-dessus, l'achat de la totalité des actions mises en vente n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés. AS Bethléem est nommé Président pour une durée illimitée, à l'unanimité.

Décision de l'associé unique du 20/10/2020

Après la cession des parts sociales de la SAS AS BETHLEEM à M. FREDELISY Camille. Ce dernier devient associé unique. Par conséquent, il accepte la démission la SAS AS BETHLEEM de son mandat et décide de devenir Président de la société à partir de cette date.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par décision de l'assemblée générale. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Autres organes dirigeants

Néant.

Article 15 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 16 : Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée :

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

16-2. Quorum et majorité :

Les conditions de quorum et de majorité sont fixées à la majorité des voix.

Article 17 : Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 8 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents comptables sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 18 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le **31/12/2020**.

Article 19 : Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 20 : Nomination des commissaires aux comptes

Depuis la loi de modernisation de l'économie, rentrée en vigueur le 1er janvier 2009, la nomination des commissaires aux comptes est facultative dans les SAS qui ne dépassent pas certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

Aucun commissaire aux comptes n'est nommé.

Article 21 : Comité d'entreprise

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 22 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité des voix.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 23 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 24 : Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Saint Denis, mandat exprès est donné à AS Bethléem cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants:

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Saint Denis emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 25 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 26 : Publicité

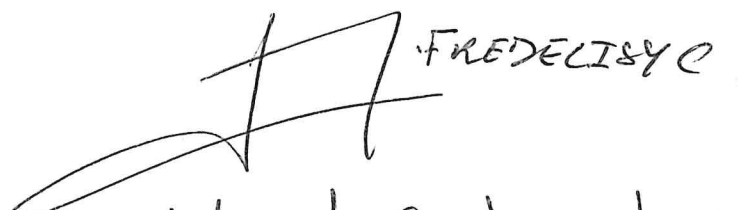
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 6 originaux, à Sainte-Clotilde, le 23 Octobre 2019

Mise à jour du 20/10/2020

Mr FREDELISY Camille

Acceptation manuscrite des fonctions du Président


Acceptation des fonctions de Président